



Initiative populaire fédérale

# « Contre les exportations d'armes dans des pays en proie à la guerre civile (initiative correctrice) »



Publiée dans la **Feuille fédérale** le **11.12.2018**. Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution <sup>1</sup> est modifiée comme suit :  
Art. 107, al. 2 à 4

<sup>2</sup> Elle [la Confédération] légifère par une loi fédérale sur la fabrication, l'acquisition, la distribution, l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre.

<sup>3</sup> Les marchés passés avec l'étranger qui portent sur du matériel de guerre sont interdits notamment dans les cas suivants :

- a. le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international ; la loi peut prévoir des exceptions, notamment pour les pays suivants :
  1. pays démocratiques disposant d'un régime de contrôle des exportations comparable à celui de la Suisse,
  2. pays qui ne sont impliqués dans un tel conflit que dans le cadre d'une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;
- b. le pays de destination viole systématiquement et gravement les droits de l'homme ;
- c. le risque que le matériel de guerre soit utilisé contre la population civile est élevé dans le pays de destination, ou
- d. le risque que le matériel de guerre soit transmis à un destinataire final non souhaité est élevé dans le pays de destination.

<sup>4</sup> La loi peut prévoir des exceptions à l'al. 3 pour les appareils servant au déminage humanitaire ; elle peut aussi en prévoir pour des armes à feu à épauler et des armes à feu de poing individuelles, ainsi que pour leurs munitions, lorsque ces armes sont destinées exclusivement à un usage privé ou sportif.

Art. 197, ch. 12<sup>2</sup>

12. Disposition transitoire ad art. 107, al. 2 à 4 (Armes et matériel de guerre)

Si les dispositions légales relatives à l'art. 107, al. 2 à 4, ne sont pas entrées en vigueur trois ans après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance ; ces dernières ont effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions légales.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton:		N° postal:			Commune politique:		plus d'informations	Contrôle (laisser en blanc)
	Nom (en main propre)	Prénoms (en main propre)	Date de naissance (jour / mois / année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite			
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

## Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 11.06.2020

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote: **Bachmann François**, Le Cheminet 18, 1305 Penthalaz, **Bardill Johannes**, Dorfstrasse 58, 8816 Hirzel, **Burgermeister Jean**, Rue de la Ferme 8, 1205 Genève, **Chevalley Isabelle**, Route du Marchairuz 20, 1188 St-George, **Christen Michael**, Hauptstrasse 3, 3475 Riedtwil, **Félix Nicolas**, Rue St-Victor 29, 1227 Carouge, **Flach Beat**, Im Fahr 18, 5105 Auenstein, **Frösch Therese**, Hochfeldstrasse 101, 3012 Bern, **Jansen Ronja**, Tschoppenhauerweg 7, 4402 Frenkendorf, **Jaria Anthony**, Route du Centre 79, 1727 Corpataux, **Krattiger Eva**, Melchtalstrasse 6, 3014 Bern, **Küng Magdalena**, Waltenschwilerstrasse 3, 5610 Wohlen, **Landolt Martin**, Sonnenweg 27, 8752 Näfels, **Lang Josef**, Blumenbergstrasse 42, 3013 Bern, **Lempert Lewin**, Müllerstrasse 48, 8004 Zürich, **Mazzone Lisa**, Croisette 18, 1205 Genève, **Naeff Anna**, Neustadt 59, 8200 Schaffhausen, **Repond Julien**, Route de Vernier 108 C, 1219 Châtelaine, **Schmid Judith**, Champagneallee 31, 2502 Biel, **Seiler Graf Priska**, Härdlenstrasse 124, 8302 Kloten, **Seydoux-Christe Anne**, Rue du Mont-Terri 15, 2800 Delémont, **Sommaruga Cornelio**, Crêts-de-Champel 16, 1206 Genève, **Sommaruga Carlo**, Boulevard des Philosophes 11, 1205 Genève, **Streff Marianne**, Kirchgässli 25, 3322 Urtenen, **Trede Aline**, Sonneggring 15, 3008 Bern, **Waeger Muriel**, Rue du Milieu 24, 1400 Yverdon-les-Bains, **Wallimann-Sasaki Thomas**, Rohrmatte 6, 6372 Ennetmoos

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les \_\_\_\_ (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Lieu: \_\_\_\_\_ Signature manuscrite: \_\_\_\_\_  
Date: \_\_\_\_\_ Fonction officielle: \_\_\_\_\_

Sceau:

**Cette feuille, entièrement ou partiellement complétée, doit être renvoyée aussi vite que possible au comité d'initiative:**  
Allianz gegen Waffenexporte in Bürgerkriegsländer, Postfach 1515, 8031 Zürich